



square de Meeûs, 29, 1000 Bruxelles

SBO23019  
13.06.2023

## Rapport d'activités 2022

L'asbl Accesso a été fondée le 15 décembre 2014 et agréée via l'arrêté royal<sup>1</sup> du 4 mars 2015 comme la Caisse de compensation visée à l'article 220 de la loi<sup>2</sup> du 4 avril 2014.

L'article 22, § 2 de l'arrêté royal<sup>3</sup> du 10 avril 2014 prévoit que la Caisse de compensation doit communiquer à la FSMA, au plus tard le 30 juin de chaque année, un compte rendu de ses activités.

Le présent rapport est le compte rendu des activités de l'année 2022 visé à l'article précité, approuvé par l'Assemblée générale de l'asbl Accesso du 29 juin 2023.

Le point 4 du présent rapport (« Organisation interne et contrôle de l'asbl Accesso ») constitue également le rapport relatif à la bonne gouvernance visée à l'article 15.4 des statuts de l'asbl Accesso.

### 1. Adhésion à l'asbl Accesso

Au 31 décembre 2022, 33 entreprises avaient adhéré à l'asbl Accesso, parmi lesquelles 11 entreprises d'assurances (membres de catégorie A) et 22 prêteurs (membres de catégorie B). En outre, 130 entreprises étaient enregistrées auprès de l'asbl Accesso en tant que non-membres, à savoir 16 entreprises d'assurances et 114 prêteurs.

*En résumé*

	Entreprises d'assurances (catégorie A)	Prêteurs (catégorie B)	Total (catégories A et B)
Membres	11	22	33
Non-membres	16	114	130
Total	27	136	163

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 4 mars 2015 portant l'agrément de la Caisse de compensation visée à l'article 220 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (Moniteur belge du 12 mars 2015).

<sup>2</sup> Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (Moniteur belge du 30 avril 2014).

<sup>3</sup> Arrêté royal du 10 avril 2014 réglementant certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire (Moniteur belge du 10 juin 2014).

## 2. Surprimes à compenser pour l'année 2022

L'asbl Accesso a pour mission de répartir la charge des surprimes pour lesquelles la Caisse de compensation intervient, et ce conformément aux dispositions de la loi du 4 avril 2014 et de l'arrêté royal du 10 avril 2014. La Caisse de compensation intervient lorsque la surprime médicale atteint plus de 125% de la prime de base, avec une intervention maximale de 800% de la prime de base.

En 2022, le mécanisme de compensation est intervenu dans la surprime de 5.536 polices. Il s'agit, d'une part, de polices qui avaient déjà été souscrites au cours des années 2015 à 2021 inclus et dont le paiement de la prime s'est poursuivi en 2022 et, d'autre part, de polices nouvellement souscrites en 2022.

L'intervention totale dans les surprimes s'élève à 1.665.405 euros. Cela signifie qu'en 2022, le mécanisme de compensation a pris en charge, en moyenne, une surprime égale à 80% de la prime de base<sup>4</sup>. Comme le prescrit la législation, ce montant n'est pas imputé au preneur d'assurance mais il est pris en charge par les secteurs du crédit et de l'assurance, selon une clé de répartition 50/50. La moitié du montant (832.703 euros) est supportée par les entreprises d'assurances ayant conclu les polices en question, l'autre moitié par les prêteurs auprès desquels les crédits sont en cours.

La compensation s'effectue *via l'asbl Accesso* pour 4.656 polices représentant un montant total de surprimes de 1.458.721 euros. Les entreprises d'assurances doivent récupérer, par le biais de l'asbl Accesso, une partie de la surprime non perçue auprès des prêteurs chez lesquels les crédits sont en cours. L'asbl Accesso doit, pour ce faire, réclamer, dans le courant de l'année 2023, la moitié de ce montant (729.360 euros) aux prêteurs concernés pour ensuite la rembourser aux entreprises d'assurances en question.

Pour les 880 polices restantes (représentant un montant total de surprimes de 206.685 euros), la compensation s'effectue *directement* entre les entreprises d'assurances et prêteurs concernés. La contribution des prêteurs dans les surprimes à compenser (103.342 euros) est directement remboursée aux entreprises d'assurances, sans intervention de l'asbl Accesso.

*En résumé*<sup>5</sup>

	Nombre de polices	Surprime à compenser	Surprime à charge du secteur de l'assurance	Surprime à charge du secteur du crédit
Compensation via l'asbl Accesso	4.656 (+ 8%)	1.458.721 € (+ 6%)	729.360 € (+ 6%)	729.360 € (+ 6%)
Compensation directe via le prêteur	880 (+ 17%)	206.685 € (+ 25%)	103.342 € (+ 25%)	103.342 € (+ 25%)
Total	5.536 (+ 9%)	1.665.405 € (+ 8%)	832.703 € (+ 8%)	832.703 € (+ 8%)

<sup>4</sup> L'intervention moyenne du mécanisme de compensation en 2022 est quelque peu inférieure à la moyenne de 2021 (86% de la prime de base, cf. rapport d'activités 2021). Elle a été calculée en comparant la somme de toutes les surprimes pour lesquelles le mécanisme de compensation est intervenu en 2022 avec la somme de toutes les primes de base que les preneurs d'assurance ont dû payer en 2022 pour les polices concernées. Il s'agit d'un instantané pour l'année 2022, toutes les polices pour lesquelles le mécanisme de compensation doit (a dû) intervenir en 2022 ayant été prises en considération, quel que soit le mode de paiement de la prime (paiement unique ou périodique).

<sup>5</sup> Les pourcentages mentionnés dans le tableau indiquent l'évolution par rapport à l'année précédente.

Il convient de souligner que la compensation des surprimes suit le rythme du paiement des primes. En conséquence, le montant des surprimes à compenser augmentera d'année en année aussi longtemps que les polices conclues à partir de l'entrée en vigueur de la Caisse de compensation continueront à courir et que des primes seront encore encaissées dans le cadre de celles-ci.

### 3. Frais de fonctionnement pour l'année 2022

Les frais de fonctionnement du Bureau du suivi sont pris en charge par la Caisse de compensation (asbl Accesso), conformément à l'article 217, § 4 de la loi du 4 avril 2014. Ces frais s'élevaient en 2022 à un total de 231.464 euros. Ils englobent notamment les frais inhérents au secrétariat (140.223 euros), les frais inhérents à la plateforme électronique sécurisée (74.865 euros) et les indemnités du président et des membres du Bureau (11.475 euros).

En sus de ces frais de fonctionnement, il y a également des frais qui sont propres à l'asbl Accesso proprement dite. Ces frais s'élevaient en 2022 à un total de 69.399 euros. Ils ont trait à la gestion, à l'organisation et au contrôle de l'asbl.

Cela porte les frais de fonctionnement pour l'année 2022 à un total de 300.864 euros, soit une hausse de 14% par rapport à 2021. Cette hausse s'explique principalement par les frais exceptionnels pour des adaptations ICT à l'application électronique du Bureau du suivi (43.206 euros). En faisant abstraction de ces frais exceptionnels, on arrive à une baisse de 3% par rapport à 2021.

*En résumé*<sup>6</sup>

	Frais de fonctionnement du Bureau du suivi	Frais de fonctionnement de l'asbl Accesso	Total des frais de fonctionnement
Total	231.464 € (+ 18%)	69.399 € (+ 2%)	300.864 € (+ 14%)

Les frais de fonctionnement sont financés au moyen de contributions réclamées par l'asbl Accesso aux prêteurs et aux entreprises d'assurances, conformément aux prescriptions du règlement de compensation.

En 2022, l'asbl Accesso a réclamé des contributions provisoires afin de couvrir les frais de fonctionnement relatifs à l'année 2022 en cours. Ces contributions provisoires ont été calculées sur la base d'une estimation<sup>7</sup> des frais se rapportant à l'année 2022 et seront régularisées en 2023 sur la base des frais réellement exposés.

En outre, l'asbl Accesso a procédé en 2022 à un décompte des frais de fonctionnement pour l'année 2021. Les contributions provisoires que les entreprises avaient payées pour 2021 ont été régularisées lors de ce décompte.

<sup>6</sup> Les pourcentages mentionnés dans le tableau indiquent l'évolution par rapport à l'année précédente.

<sup>7</sup> Les frais de fonctionnement globaux afférents à l'année 2022 étaient estimés à 501.456 euros, à savoir 273.070 euros pour le Bureau du suivi et 228.386 euros pour l'asbl Accesso et englobent également un préfinancement des frais pour le premier semestre de 2023.

#### 4. Organisation interne et contrôle de l'asbl Accesso

En 2022 également, l'asbl Accesso a pris différentes mesures s'inscrivant dans le cadre d'une bonne gouvernance, de l'organisation et du contrôle de l'asbl.

##### a) « Risk scan »

Fin 2021, le compliance officer a effectué une évaluation high level des risques que court l'asbl Accesso sur le plan législatif. Le rapport d'évaluation a été présenté au Conseil d'administration du 24 mai 2022. A cette occasion, l'accent a été mis sur :

- les exigences « Fit & Proper » ;
- les recommandations de la Banque Nationale de Belgique en matière de sous-traitance ;
- la mise en conformité des statuts de l'asbl Accesso au nouveau Code des sociétés et des associations<sup>8</sup> ;
- l'adaptation du Code d'intégrité au nouveau Code des sociétés et des associations ;
- la mise à jour du registre UBO.

En 2022, le compliance officer a également établi un plan d'action en vue de gérer le risque compliance dans les 3 domaines suivants :

- sous-traitance ;
- mandats externes ;
- « Fit & Proper ».

##### b) Audit des processus clés de l'asbl Accesso

Au cours du quatrième trimestre de 2021, un audit des processus clés de l'asbl Accesso (répartition des surprimes, décompte des frais de fonctionnement) a été lancé. Cet audit a été achevé au cours du premier trimestre de 2022.

Le rapport de l'audit a été présenté au Conseil d'administration du 24 mai 2022.

##### c) Désignation de nouvelles fonctions de contrôle interne

Le Conseil d'administration du 24 mai 2022 a procédé à la désignation de 3 nouvelles fonctions de contrôle interne pour une durée de 3 ans (2022 à 2024 inclus). Les personnes concernées ont été soumises à l'évaluation « Fit & Proper » par la FSMA qui n'a pas formulé d'observations.

Les personnes qui sont entrées en fonction ont brièvement esquissé les lignes directrices de leurs plans d'action lors de l'Assemblée générale du 21 juin 2022 et les ont exposées plus en détail au Conseil d'administration du 22 novembre 2022.

##### d) Contrôle des données rapportées par les assureurs

L'asbl Accesso constate que les délais légaux qu'elle est tenue de respecter dans le cadre du processus de reporting et de contrôle sont particulièrement stricts. Le nombre de dossiers pour lesquels la Caisse de compensation doit intervenir augmente en effet d'année en année, et il en va par conséquent de même pour le nombre de dossiers que l'asbl Accesso et les prêteurs doivent contrôler avant de procéder à la compensation.

L'asbl Accesso a dès lors examiné dans quels domaines le processus de reporting et de contrôle pourrait être rendu encore plus efficace. Les conclusions de cet exercice ont été présentées au Conseil d'administration du 22 novembre 2022.

---

<sup>8</sup> Les nouveaux statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2021.

Le Conseil d'administration a constaté que l'asbl Accesso est déjà très avancée dans les contrôles qu'elle effectue en interne sur les dossiers rapportés. Le Conseil d'administration a marqué son accord sur les mesures que l'asbl Accesso avait présentées pour exclure autant que possible le risque de retards dans le processus de compensation. D'une part, l'asbl Accesso transmettra les dossiers aux prêteurs plus rapidement pour contrôle, à un moment où les contrôles internes effectués par l'asbl Accesso ne seront pas encore (nécessairement) tous terminés. D'autre part, l'asbl Accesso sensibilisera les entreprises pour qu'elles communiquent toujours les observations éventuelles dans les délais de réponse imposés.

e) Modification de la législation sur la TVA

En 2022, une modification de la législation sur la TVA est entrée en vigueur. A la suite de cette modification, l'asbl Accesso a examiné son impact sur le statut TVA de l'asbl. L'asbl Accesso a fait procéder à une analyse par un cabinet de conseil externe et a fait évaluer ses conclusions par l'administration de la TVA.

L'administration de la TVA a estimé que par suite de la modification de l'article 44, § 2bis du Code de la TVA, l'asbl Accesso doit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 appliquer une TVA sur les cotisations qu'elle facture aux assureurs et aux prêteurs pour couvrir les frais de fonctionnement. La facturation des surprimes reste en revanche exemptée de la TVA en vertu de l'article 44, § 3, 4<sup>o</sup> du Code de la TVA. L'asbl Accesso doit par conséquent être considérée comme un assujetti mixte à la TVA avec droit limité à la déduction de la TVA.

f) Réviseur externe

Le Conseil d'administration du 22 novembre 2022 a pris acte du fait que KPMG Réviseurs d'entreprises, commissaire de l'asbl Accesso, a désigné un nouveau représentant permanent pour ce qui concerne l'exercice clôturé au 31 décembre 2022. La notification sera prochainement publiée dans les annexes du Moniteur belge.

## **5. Réunions de l'asbl Accesso en 2022**

En 2022, il y a eu 2 réunions du Conseil d'administration (les 24 mai 2022 et 22 novembre 2022), ainsi qu'une Assemblée générale (le 21 juin 2022).

